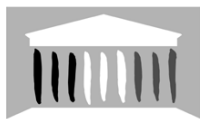


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 122

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

7 juin 2018

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable
dans les écoles et les collèges,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 941 et 989.

Article 1^{er}

Le chapitre unique du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

- ① 1° L'article L. 511-5 est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 511-5.* – L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est, sauf pour des usages pédagogiques, interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des lieux où, dans les conditions qu'il précise, le règlement intérieur l'autorise expressément.
- ③ « Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre III. »

2° (*nouveau*) Il est ajouté un article L. 511-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-6.* – Un membre de l'équipe de direction ou un personnel enseignant peut confisquer le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques de l'élève si celui-ci en fait usage en méconnaissance de l'article L. 511-5. Le membre de l'équipe de direction ou le personnel enseignant le transmet dès réception au chef d'établissement ou au directeur de l'école.

« L'objet confisqué est remis à une personne responsable de l'élève ou, à défaut, restitué à l'élève lui-même, au plus tard lorsqu'il quitte l'établissement à la fin des activités d'enseignement de la journée. »

Commentaire [Lois1]:
[Amendement n° 23,](#)
[et sous amendements n° 42, n° 44, n° 45](#)

Article 2 (*nouveau*)

À la troisième phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation, après le mot : « civique », sont insérés les mots : « , y compris dans l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne, ».

Article 3 (*nouveau*)

- ① I. – L'article L. 312-9 du code de l'éducation est ainsi modifié :

- ② 1° À la première phrase, après le mot : « utilisation », il est inséré le mot : « responsable » ;
- ③ 2° La seconde phrase est ainsi modifiée :
- ④ a) Le mot : « sensibilisation » est remplacé par le mot : « éducation » ;
- ⑤ b) Après le mot : « intellectuelle », sont insérés les mots : « , de la liberté d’opinion et de la dignité de la personne humaine » ;
- ⑥ 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Elle contribue au développement de l’esprit critique et à l’apprentissage de la citoyenneté numérique. »

II. – À l’article L. 371-1 du code de l’éducation, la référence : « L. 312-9, » est remplacée par les mots : « l’article L. 312-9 dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l’encadrement de l’utilisation du téléphone portable dans les écoles et les collèges, les articles ».

Commentaire [Lois2]:
[Amendement n° 37](#)

Commentaire [Lois3]:
[Amendement n° 38](#)

Commentaire [Lois4]:
[Amendements n° 30 et n° 32](#)

Article 4 (nouveau)

I. – À la première phrase du troisième alinéa de l’article L. 401-1 du code de l’éducation, après le mot : « interdisciplinarité, », sont insérés les mots : « l’utilisation des outils et ressources numériques, ».

II. – Un rapport d’évaluation sur les expérimentations mises en œuvre en application du I du présent article est réalisé par le Gouvernement et transmis au Parlement avant le 1^{er} septembre 2020.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juin 2018.

Le Président,
Signé : FRANÇOIS DE RUGY